



Règlement d'utilisation

§ 1 Occupation du logement

- 1) Le logement ne peut être occupé que sur placement par la ville de Dülmen. Le logement est accordé par la ville de Dülmen. L'attribution du logement ne constitue pas un contrat d'habitation ou de location, car la ville de Dülmen peut prononcer l'occupation d'un autre logement. Celle-ci est annoncée en temps opportun, généralement au moins deux jours à l'avance.
- 2) Les personnes non placées n'ont pas le droit de séjourner dans le logement. L'hébergement, même temporaire, des personnes non placées n'est pas autorisé. Une interdiction d'accès peut être prononcée par les employé(e)s de la ville de Dülmen en cas de récidives.

Dans des cas individuels justifiés, les employé(e)s de la ville de Dülmen peuvent accorder des exceptions.

- 3) Les employé(s) de la ville de Dülmen, et toute personne mandatée par celle-ci, sont autorisés à accéder aux espaces habitables attribués, pour qu'ils puissent s'assurer du bien-être des habitant(e)s et au bon état des espaces attribués, et du respect des dispositions de droit public.

Dans les autres cas, les employé(s) de la ville de Dülmen, et d'autres personnes mandatées par celle-ci, annoncent leur accès aux espaces habitables attribués en temps opportun, généralement au moins deux jours à l'Avance, aux habitant(e)s par écrit. Dans la mesure du possible, l'accès doit avoir lieu entre 8 h00 et 20 h 00l.

- 4) Il est interdit de changer les espaces attribués au sein du logement de sa propre initiative. L'occupation d'autres pièces peut être décidée par les employé(e)s de la ville de Dülmen en cas de nécessité légitime. En règle générale, les usagers sont prévenus au moins deux jours à l'avance.
- 5) Les habitant(e)s sont dans l'obligation de tolérer l'hébergement d'autres personnes dans les espaces attribués dans le cadre d'une occupation en bonne et due forme.
- 6) Une absence de plus de trois jours doit être annoncée à l'avance aux employé(e)s de la ville de Dülmen. En cas d'absence non annoncée de plus de sept jours, il faut s'attendre à ce que les espaces attribués soit occupés par quelqu'un d'autre. Les objets personnels laissés sont conservés par la ville de Dülmen pen-

dant six mois. Une fois le délai de six mois expiré, les objets laissés sont mis au rebut.

§ 2 Utilisation du logement

- 1) Le logement attribué sert uniquement d'habitation.
- 2) Il est interdit de fumer des cigarettes ou la chicha, mais aussi de consommer des drogues ou de l'alcool dans l'ensemble du bâtiment et sur le terrain.
- 3) Le port, la possession et le stockage de toutes sortes d'armes sont interdits. Cela vaut aussi pour les armes ne nécessitant pas de permis.
- 4) Les voitures et les motos ne peuvent pas être réparées sur le terrain du logement. Les voitures sans certificat d'immatriculation ne peuvent pas stationner sur le terrain.
- 5) Toute activité professionnelle dans le logement ou sur le terrain du logement est interdite.
- 6) Il est interdit de bâtir des remises, des étables, des garages, des cageots etc.
- 7) Il est interdit d'élever des animaux dans le logement et sur le terrain du logement.
- 8) L'abattage des animaux dans le bâtiment et sur le terrain n'est pas autorisé.
- 9) Les radiateurs et appareils électriques ne peuvent pas être installés sans l'autorisation de la ville de Dülmen. Les radiateurs et appareils électriques, installés ou mis à disposition par la ville de Dülmen, doivent être utilisés correctement.
- 10) Les espaces habitables et l'inventaire confié doivent être maintenus propres et traités avec soin. En particulier, les sols, les plafonds, les murs, les fenêtres et les portes ne doivent pas être endommagés. L'inventaire existant appartient à la ville de Dülmen.
- 11) Tous les habitant(e)s répondent des dommages, causés volontairement par leurs visiteurs/visiteuse au logement, aux meubles ou aux objets qui leur ont été confiés pour utilisation. Les destructions volontaires sont également passibles de sanctions pénales.
- 12) Toute modification arbitraire, apportée au terrain et aux espaces, aux bâtiments, aux meubles et aux installations électriques, hydrauliques, de gaz et de chauffage, n'est pas autorisée. Il est interdit de percer, et de fixer des chevilles, des vis etc. sur les murs, les plafond et les sols, et ni sur les portes et les fenêtres des logements.
- 13) Il n'est possible de cuisiner qu'aux points de cuisson des cuisines en commun présentes. Les barbecues ne sont autorisés qu'à l'extérieur du bâtiment, dans les coins barbecue aménagés par la ville de Dülmen, et uniquement dans le respect de l'obligation de vigilance.

- 14) Les antennes de radio et de télévision, tout comme les lignes téléphoniques ne peuvent pas être installées sans l'autorisation écrite de la ville de Dülmen.
- 15) Il est interdit de poser et de stocker des objets, d'une quelconque nature, dans les escaliers, les couloirs et dans les salles communes. Les vélos, les motos et les mobylettes ne doivent pas être garés dans un logement, car la sécurité des issues de secours peut être compromise. Ils ne peuvent être garés que sur les porte-vélos prévus à cet effet.
- 16) Tous les habitant(e)s doivent faire tout leur possible pour éviter d'endommager les meubles et les installations. Les meubles confiés aux habitant(e)s doivent être utilisés avec soin. Les espaces attribués doivent être suffisamment aérés et chauffés.
- 17) Les vices et défauts apparents, ainsi que les nuisibles constatés, doivent être immédiatement signalés aux employé(e)s de la ville de Dülmen.
- 18) Les parents ont le droit et le devoir de faire respecter le règlement intérieur à leurs enfants mineurs. L'autorité parentale comprend aussi le devoir de surveillance. Les parents, qui enfreignent cette obligation, répondent des dommages causés à autrui de manière illégale par leurs enfants.
- 19) Les habitant(e)s s'engagent à respecter le règlement d'utilisation. Celui-ci est remis à chaque habitant(e) au moment de l'arrivée dans un logement de la ville de Dülmen. Celui-ci est affiché dans chaque logement pour être bien visible à chaque habitant(e). Celui-ci est sous réserve d'ajouts, de modifications et de compléments convenus de vive voix.
- 20) Les habitant(e)s, qui ne respectent ce règlement d'utilisation, qui perturbent constamment la communauté et mettent les autres habitant(e)s en danger par leur comportement, devront s'attendre à une résiliation du contrat de logement.

§ 3 Silence, ordre, propreté

- 1) Pour une bonne cohabitation, les habitant(e)s doivent respecter le présent règlement d'utilisation et avoir des égards pour autrui.
- 2) Dans la tranche horaire de 22 h 00 à 06 h 00, il faut arrêter toute activité susceptible de troubler la tranquillité des autres habitant(e)s et du voisinage. Par ailleurs, aucune visite pendant cette tranche horaire ne sera autorisée.
- 3) La porte d'entrée doit rester fermée toute la journée. La porte d'entrée doit être fermée de 22 h 00 à 06 h 00.
- 4) Le lavage du linge n'est autorisé que dans la buanderie prévue à cet effet, et le séchage du linge n'est autorisé que dans le sèche-linge. Le linge peut être séché dehors si une corde à linge est présente. Il faut veiller à ce que l'aération des laveries soit suffisante.
- 5) Le nettoyage des espaces et meubles en commun, des escaliers, des couloirs et des terrains appartenant au logement

- 6) Tous les habitant(e)s doivent veiller à ce que la cour d'entrée et les installations ne soient pas salies par des objets jetés.
- 7) Les ordures ménagères et les déchets de nourriture doivent être jetés uniquement à la poubelle. Les emplacements des bennes à ordures doivent être maintenus propres. En particulier, les cuisines, les toilettes et les douches en commun doivent être nettoyées après chaque utilisation pour des raisons d'hygiène. La ville de Dülmen se réserve le droit d'établir un plan de nettoyage obligatoire, qui doit être respecté par tous les habitant(e)s du logement.
- 8) Les toilettes, des couloirs et les cages d'escalier doivent être maintenus propres. Les eaux usées doivent être jetées dans les évacuations, et pas à l'air libre.

§ 4 Fin du contrat d'utilisation

- 1) Si l'utilisation du logement prend fin, celle-ci doit être remise après avoir éliminé tous les éventuels défauts sur tous les meubles. Les clés remises doivent être restituées exclusivement aux employé(e)s de la ville. Les meubles, articles ménagers et autres objets installés doivent être emportés au moment du déménagement. En cas d'infraction, une mise au rebut payant est effectuée par la ville de Dülmen.

VILLE DE DÜLMEN
Le maire

Hövekamp